

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1977). *Loi qui annule l'élection d'un juge, faite en l'an 6 par l'assemblée électorale du département de la Haute-Garonne, et autorise les suppléans qui ont réuni le plus de suffrages, à prendre rang après ceux que le directoire exécutif a nommés, en exécution de la loi du 19 fructidor an 5, pour compléter le nombre de cinq attachés par la loi aux tribunaux civils.* (Du 4 fructidor).

(N°. 1978). *Arrêté du directoire exécutif, sur les marchés, entreprises et fournitures du département de la marine.* (Du 9 fructidor)

Art. 1^{er}. Les travaux, marchés, entreprises & fournitures de la marine & des colonies dont il n'a point été traité pour tout ou partie de l'an 7, seront désormais donnés à l'adjudication publique & au rabais, pour être exécutés à compter du 1^{er} nivôse prochain.

II. Les travaux & entreprises du département de la marine & des colonies, seront divisés en deux parties principales : les travaux à effectuer dans les ports ou sur les côtes, & les fournitures.

III. Les entreprises relatives à la main-d'œuvre des travaux des ports & des côtes, seront adjugées publiquement & au rabais, sur les lieux mêmes où les travaux doivent être exécutés, ou dans le port le plus voisin, selon les formes voulues par l'article 30, tit. 5 de la loi du 3 brumaire an 4. Les marchés pour les fournitures se font passés à Paris, publiquement & au rabais, en présence des proposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la marine & des colonies.

IV. Ces marchés & fournitures seront divisés en huit parties principales :

La première comprendra l'habillement des troupes de marine, les vêtemens & chaussures des marins, & les vêtemens & chaussures des forçats ;

La seconde, les menues armes, fusils, pistolets, sabres & autres, La troisième, le lest en fer, & les charbons de terre & de bois ; La quatrième, tous les bois, autres que ceux de mâture & de construction, ainsi que les brais & goudrons de France ;

La cinquième, les outils & ustensiles, l'acier, le plomb & l'étain ; La sixième, les toiles autres que celles à voiles, les draps, les laines, les crins & tous les objets désignés dans le service de la marine sous la dénomination de fournitures d'armement ;

La septième, la construction à faire & fournir des vaisseaux, frégates, flûtes, corvettes & autres bâtimens de guerre ou de transport destinés au service de la mer, des ports & des rades ;

La huitième, les chanvres de France.

V. Le ministre de la marine & des colonies continuera de traiter de gré à gré pour les objets qui ne sont pas compris en l'art. 4, & pour ceux qui sont confectionnés dans les ateliers de la république, ou dans les ateliers particuliers uniquement destinés au service de la marine.

VI. Il sera dressé un programme explicatif des conditions de chaque entreprise particulière, lequel fera connoître les qualités des fournitures & les époques des livraisons. Le ministre de la marine en fera déposer une copie à son bureau des approvisionnemens, & une autre au bureau des renseignemens du ministre des finances : il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connoissance le 15 vendémiaire prochain.

VII. Le programme & les devis des travaux à exécuter ou des marchés à passer dans les ports, seront déposés au contrôle de la marine.

VIII. Les citoyens qui voudront prendre intérêt à l'adjudication des marchés de la marine pour le service des neuf derniers mois de l'an 7, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur égale au dixième du montant du marché évalué par aperçu dans le programme.

IX. Les mêmes citoyens seront tenus de faire inscrire leurs noms,

& prénoms, & ceux de leurs cautions, au bureau des approvisionnemens du ministre de la marine, dans la première décade du mois de brumaire prochain, & de remettre en même tems la désignation des immeubles qu'ils entendent affecter à leur cautionnement, & le nom des propriétaires qui les hypothéqueront.

X. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

XI. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, & avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, & de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire : en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la république, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, & sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages & intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère ou autrement.

XII. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchère & à leurs risques.

XIII. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du montant du cautionnement : les noms de ses cautions seront rapportés dans le procès-verbal, & leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions & discussions d'action.

XIV. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées, seront de deux espèces : paiemens provisoires d'a-comptes ; paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'a-compte seront faits chaque décade, sur un simple certificat de bon service ; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pièces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

XV. Les adjudicataires se soumettront eux & leurs cautions, pour la décision de tous les différends relatifs à l'exécution de leurs marchés, à l'administration centrale du département de la Seine, par laquelle ils seront jugés administrativement, & à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal an 6.

(N°. 1979). *Loi relative au paiement des employés des commissions supprimées par la loi du 2 messidor an 6.* (Du 13 fructidor).

(N°. 1980). *Loi relative à la célébration des décadis.* (Du 13 fructidor).

Art. 1^{er}. Chaque décad, l'administration municipale avec le commissaire du directoire exécutif & le secrétaire, se rendent, en costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, & y donnent lecture des loix & actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente.

II. Le directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication & l'envoi à chaque administration municipale, d'un bulletin décadaire des affaires générales de la république.

Ce bulletin fera connoître en même tems les traits de bravoure & les actions propres à inspirer le civisme & la vertu ; Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture & les arts mécaniques.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des loix.

III. La célébration des mariages n'a lieu que le décad, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités.

IV. A compter du premier vendémiaire de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil quant à la célébration des mariages.

A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariages dans chaque administration municipale.

Les actes de mariages soit des différentes communes de canton, soit de l'arrondissement municipal, seront inscrits sur ce registre, & signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, & par le secrétaire de la municipalité; sans préjudice des autres formalités prescrites par les loix existantes.

A compter de la même époque, les officiers publics, & les agents municipaux qui en exercent les fonctions, cesseront de recevoir lesdits actes de mariage, à peine de nullité & des dommages-intérêts des parties.

V. Le décès, il est donné connoissance aux citoyens des naissances & décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnaissance d'enfants nés hors mariage, des actes d'adoption & des divorces qui ont eu lieu devant la décade.

A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra ou fera parvenir au président de l'administration municipale, la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secrétaire en donnera récépissé.

VI. Les instituteurs & institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décade ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

VII. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir, dans chaque chef-lieu de canton, des jeux & exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

VIII. Toutes loix ou dispositions de loi contraires à la présente, demeurent abrogées.

(N°. 1931). *Loi relative aux secours à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer.* (Du 14 fructidor).

Art. 1^{er}. Dans le cas seul de défaut de patrimoine, auront droit à une pension alimentaire & aux secours de la république,

1^o. Les veuves des militaires & mariés de tout grade morts en activité de service, soit sur le champ de bataille, soit des blessures ou des suites des blessures reçues dans les combats;

2^o. Les veuves des militaires & marins morts de maladie en tems de guerre, pendant l'activité de leur service;

3^o. Les veuves des militaires & marins morts de maladie pendant la paix, si toutefois, au moment de la mort, ils ont vingt années de service & sont en activité;

4^o. Les veuves des militaires & mariés morts pendant la paix en activité de service, lors même qu'ils n'auront pas vingt années de service, s'il est constaté qu'ils sont morts d'une blessure ou accident imprévu, le tout occasionné par un service requis ou commandé au nom de la république;

5^o. Les veuves des employés publics dans les administrations des armées, qui sont à la nomination du gouvernement, & payés immédiatement par la république, morts pendant la guerre dans l'exercice de leurs fonctions, à la suite des armées de terre & de mer;

6^o. Les veuves desdits employés morts pendant la paix dans l'exercice de leurs fonctions & après vingt années de service;

7^o. Les enfans orphelins & les enfans infirmes hors d'état de gagner leur vie, desdits militaires, desdits mariés & desdits employés.

II. Il y a défaut de patrimoine & lieu à la pension alimentaire, lorsqu'une veuve sans enfans n'a pas un revenu net de 500 fr.

Il y a défaut de patrimoine & lieu à la pension alimentaire & aux secours, lorsqu'une famille où se trouve un ou plusieurs enfans n'a pas un revenu net de 500 francs, & de 50 francs de plus par chaque enfant.

III. La pension cesse lorsqu'il survient à une veuve sans enfans une augmentation de fortune qui lui donne un revenu net de 500 francs.

La pension & les secours cessent lorsqu'il survient à une famille où se trouve un ou plusieurs enfans, une augmentation de fortune qui donne un revenu net de 500 francs, & de 50 francs de plus par chaque enfant.

IV. Pour obtenir la pension ou les secours, ladite veuve & lesdits enfans seront préalablement tenus de rapporter,

1^o. Pour les armées de terre, un certificat des fonctionnaires militaires, des conseils d'administration ou des chefs du corps où celui qu'ils représentent est mort, constatant le lieu, le genre, l'époque de la mort & la durée du service; & pour les armées de mer, un certificat des administrateurs de la marine à bord des vaisseaux, ou dans les ports, ou du bureau des armemens du lieu du départ, ou même, à défaut d'autres renseignemens, un certificat du der-

nier embarquement, constatant que depuis cinq ans, on n'a pas eu de nouvelles du vaisseau; les formalités exigées à ce sujet pour les troupes de mer, suffiront pour les troupes de terre en garnison sur les vaisseaux;

2^o. Un extrait légal de l'acte civil du mariage, & un certificat de non-divorce entre ledit militaire, marin ou employé, & sa veuve;

3^o. Un certificat du défaut de patrimoine ci-dessus déterminé, lequel sera délivré par les administrations municipales du lieu de la résidence du pétitionnaire & de l'assiette des biens, visé par l'administration centrale, & appuyé des extraits légaux des rôles des contributions foncière, personnelle & mobilière.

4^o. Il sera justifié de la légitimité de la naissance des enfans, par l'extrait de leur acte de naissance délivré par l'administration municipale, & visé par l'administration centrale.

V. Tout fonctionnaire militaire ou civil qui auroit signé une attestation contraire à la vérité, sera traduit devant les tribunaux établis pour chacun d'eux, pour y être puni suivant les loix, & condamné en outre, s'il y a lieu, à payer au trésor public une somme égale à celles qui auroient été dûment accordées.

VI. La pension qui sera accordée aux veuves des sous-officiers, soldats, charretiers, conducteurs d'artillerie, marins, maîtres de toute profession, ouvriers de toute espèce, employés & soldats par le gouvernement, & des autres citoyens désignés dans l'article 1^{er}, dont l'état correspond au grade de quelqu'un des militaires, marins ou employés ci-dessus exprimés, ne pourra être moindre de cent francs, ni en excéder deux cents.

Celle des veuves des officiers, commissaires des guerres ou de la marine, officiers de santé, administrateurs, & autres dénommés dans l'article 1^{er}, dont l'état correspond à quelque grade depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de brigade, ne pourra être moindre de deux cents francs, ni en excéder quatre cents.

Celle des veuves des officiers-généraux de terre & de mer, ne pourra être moindre de six cents francs, ni en excéder neuf cents.

Celle des veuves des généraux en chef ne pourra être moindre de douze cents francs, ni en excéder quinze cents.

VII. Le secours annuel à accorder à chaque enfant orphelin sera les deux tiers de la pension qui auroit été accordée à la veuve. Le secours des enfans infirmes dont la mère est en vie, sera le tiers de la pension de la mère. Si un infirme devient orphelin, il jouit dès lors des deux tiers de la pension accordée aux orphelins.

VIII. Pour fixer la somme des pensions depuis le *minimum* jusqu'au *maximum*, on comptera les années de service du militaire, du marin ou de l'employé.

Le service de ceux compris dans les première, deuxième, quatrième & cinquième classes, jusqu'à dix ans révolus, donnera le *minimum* de la pension; chaque année, depuis dix jusqu'à vingt, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* & le *maximum*.

Le service de ceux compris dans les troisième & sixième classes, donnera, à vingt ans de service, le *minimum* de la pension; & chaque année, depuis vingt jusqu'à trente, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* & le *maximum*.

Le *maximum* fixé pour chaque classe ne pourra être dépassé, quelle que soit la durée du service.

IX. Néanmoins, lorsqu'un militaire se sera distingué par quelque action d'éclat, ou par une suite de services importants rendus à la république, il pourra être accordé, à titre de récompense nationale, à sa veuve & à ses enfans, ou à leur défaut, à ses père & mère, une pension viagère qui sera réglée par une loi particulière.

X. Les pensions précédemment accordées seront réduites ou élevées, s'il y a lieu, au taux fixé par les articles précédens, & seront payées sur ce pied, à commencer du 1^{er} vendémiaire an 6. Les ministres de la guerre & de la marine formeront un état général de toutes les pensions précédemment accordées, réduites ou élevées, d'après la disposition de la présente: ces ministres adresseront ces états aux commissaires-ordonnateurs des divisions & aux commissaires de la marine, & ceux-ci inscriront & certifieront en marge du brevet la réduction ou l'augmentation de la pension.

XI. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour faire payer chaque mois les pensions & secours dans les départemens où résident ceux qui y ont droit, & pour que ces paiemens soient faits avec le moins de formalités possible. Les dispositions des lois précédentes, relatives au mode de paiement, & contraires au présent article, sont rapportées.

XII. Les secours annuels seront payés,

1^o. Aux orphelins, pour les garçons, jusqu'à l'âge où la loi leur permet de contracter un engagement volontaire dans les armées de la république, & les secours cessent, dès que cet engagement

est ou peut être contracté ; & pour les filles , jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

2°. Pour les marines , pendant tout le tems qu'ils justifieront qu'ils sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

XIII. Toutes les loix précédemment rendues relativement à la fixation des pensions & des secours des veuves , enfans , parens & alliés des militaires , mariés & employés dénommés dans la présente , sont abrogées , à l'exception de celles qui , comme il est dit dans l'article 9 , ont accordé des pensions à titre de récompense nationale.

XIV. Le directoire exécutif fera faire , dans le plus bref délai , un état de toutes les veuves & enfans qui ont droit à la pension ou au secours. Cet état sera rendu public par la voie de l'impression : il sera imprimé en entier tous les dix ans ; & tous les ans , dans le mois de vendémiaire , l'état des changemens survenus dans le cours de l'année , sera livré à l'impression.

XV. Cet état contiendra ,

1°. Les noms des militaires , marins & employés morts , le genre & l'époque de la mort , l'arme , le grade , la nature & le nombre des années de service ;

2°. Les noms , l'âge , l'état de fortune des veuves , le lieu de leur résidence , que l'on déterminera par canton & par département , & le nombre des enfans de chaque veuve ;

3°. Les noms & l'âge de chacun des enfans orphelins ayant droit au secours , les noms & l'âge de chacun des enfans infirmes & hors d'état de pourvoir à leur subsistance ;

4°. La valeur de la pension & du secours qui revient à chaque veuve & à chaque enfant.

XVI. Les pensions qui seront créées en vertu de la présente loi , ne seront pas sujettes à la réduction au tiers prescrite par la loi du 9 vendémiaire dernier.

(N°. 1932). *Loi additionnelle à celle relative aux secours accordés aux veuves et enfans des militaires.* (Du 14 fructidor).

Les pensions & les secours accordés aux veuves & enfans des officiers-généraux de terre & de mer , seront également payés aux veuves & enfans des administrateurs militaires ou de marine , que la loi assimile pour le grade aux officiers-généraux.

(N°. 1983). *Arrêté du directoire exécutif , qui ordonne la proclamation et l'affiche de la loi du 13 fructidor an 6 , sur la célébration des décadis.* (Du 16 fructidor).

(N°. 1984). *Loi qui fixe les dépenses du ministère des relations extérieures.* (Du 12 fructidor). (Voyez le *Publiciste* du 25 thermidor , page 4).

(N°. 1985). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Harcourt , département de l'Eure , tenue , en germinal an 6 , dans la ci-devant église de cette commune , pour la nomination du juge-de-peace , des assesseurs , et du président de l'administration municipale ; et déclare nulles les opérations de la fraction de la même assemblée réunie dans l'ancienne audience du juge-de-peace.* (Du 13 fructidor).

(N°. 1986). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Conches , département de l'Eure , tenue , en germinal an 6 , dans la ci-devant église de cette commune , pour la nomination du juge-de-peace , des assesseurs , et du président de l'administration municipale ; et déclare nulles les opérations de la fraction de la même assemblée réunie dans une des salles de l'administration municipale.* (Du 13 fructidor).

(N°. 1987). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton rural d'Andely , département de l'Eure , tenue , en germinal an 6 , dans la ci-devant église de cette commune , pour la nomination*

du juge-de-peace , des assesseurs , et du président de l'administration municipale , et déclare nulles les opérations de l'assemblée sessionnaire réunie dans l'une des salles de l'administration municipale. (Du 13 fructidor).

(N°. 1988). *Arrêté du directoire exécutif , qui établit un mode pour la comptabilité militaire.* (Du 15 fructidor).

Art. I^{er}. A compter du premier vendémiaire prochain , la solde de l'armée française sera distinguée en deux parties : la première comprendra celle des militaires faisant partie des corps ; la seconde , celle des militaires sans troupe.

II. A compter de la même époque , les détails relatifs à la comptabilité de la totalité de chaque corps , ne seront confiés qu'à son conseil d'administration , sous la surveillance du commissaire des guerres qui en aura la police.

III. Toute portion de corps détachée , faisant partie de l'armée de terre , sera , en conséquence , tenue de soumettre ses opérations au conseil d'administration , & de le mettre à portée , par des rapports suivis , de surveiller ses plus légers détails.

IV. Les détachemens éloignés du conseil d'administration de plus de vingt-cinq lieues , continueront néanmoins de s'administrer eux-mêmes , & de toucher leur solde séparément , sur l'autorisation qui leur en sera donnée par le conseil d'administration ; lequel aura soin de constater nominativement , en tête du livret de chaque détachement , sa situation & sa force au moment de son départ , ainsi que les sommes qui pourroient lui avoir été avancées pour solde & frais d'entretien.

Ces livrets seront visés & certifiés par le commissaire des guerres chargé de la police du corps. En arrivant à sa destination , le commandant présentera son livret au commissaire des guerres , qui passera la revue d'arrivée , & établira en même-tems un contrôle par compagnie , pour y porter les mutations qui auront lieu.

V. Pour remplir , en ce qui les concerne , les dispositions de l'article 3 , les détachemens éloignés du corps de plus de vingt-cinq lieues , seront tenus d'adresser dans les cinq premiers jours de chaque mois , au conseil d'administration , le double d'un certificat de leurs états de mouvement du mois précédent , ainsi que le bordereau de leurs recettes & dépenses pendant le même tems , visés & arrêtés par le commissaire des guerres ayant la police du détachement.

VI. Les détachemens qui ne seront pas éloignés de leur corps de plus de vingt-cinq lieues , toucheront leur solde en masse avec le corps , lequel la fera recevoir , sur son autorisation , par le quartier-maître trésorier.

Les commissaires des guerres sous la police desquels se trouveront ces détachemens , se feront remettre à leur arrivée , par l'officier commandant , un contrôle nominatif , par compagnie & bataillon , des hommes qui les composent , sur lequel ils inscriront tous les cinq jours les mutations par relevé , sur l'état de mouvement qui leur sera présenté.

Les commandans de ces détachemens feront parvenir , tous les cinq jours , leurs états de mouvement au conseil d'administration.

VII. Les feuilles de prêt servant au paiement du primedi de chaque décade , seront dressés , savoir :

Pour les corps , sur les états de mouvement arrêtés la veille ; & pour les détachemens qui ne se trouvent pas à plus de vingt-cinq lieues , sur les états de mouvement du quinzidi de la décade précédente.

VIII. Les officiers des détachemens qui ne seront pas à plus de vingt-cinq lieues du corps , seront compris dans l'état nominatif dressé le 30 de chaque mois par le conseil d'administration , pour le paiement de la solde des officiers pendant le mois échu.

IX. Les conseils d'administration seront chargés de faire aux divers détachemens qui ne sont pas éloignés de plus de vingt-cinq lieues , la répartition & l'envoi des sommes qui leur reviendront ; & si , dans quelques cas particuliers , le déplacement d'un officier étoit jugé nécessaire pour porter les fonds à leur destination , il lui sera alloué un franc par lieue : ces frais seront imputés sur les frais d'entretien.

X. Tout militaire en mission , faisant partie d'un corps , ne pourra toucher sa solde individuellement ; à moins qu'ayant une destination qui l'éloigne de plus de vingt-cinq lieues de son corps , il ne puisse y être rentré au premier du mois suivant.

XI. Les militaires qui obtiendront un congé de convalescence , recevront leur solde seulement à leur corps , & lorsqu'ils y seront

rentrés dans les délais prescrits. Cette solde sera payée sur la présentation d'un certificat d'officier de santé, revêtu des formalités prescrites par l'article 4 de la loi du premier floréal an 2, lequel demeurera joint à un état nominatif portant décompte, certifié par le commissaire des guerres, & d'après lequel le payeur acquittera les rappels.

Ceux qui sans autorisation légale, ou sans quelques motifs dont ils se sont tenus de justifier, par certificats authentiques, près leurs conseils d'administration s'ils tiennent à un corps, ou, dans le cas contraire, près le général sous les ordres duquel ils seront employés, ne rejoindront pas leur poste à l'expiration de leurs congés, seront privés de la totalité de leur solde d'absence.

XII. Le conseil d'administration de la gendarmerie de chaque département demeurera chargé de faire parvenir la solde à chaque brigade.

XIII. Les officiers surnuméraires qui ne se trouvent pas compris dans le nombre d'officiers qui, d'après les dispositions des différens arrêtés, doivent rester à la suite de chaque demi-brigade, seront, dans le plus bref délai, renvoyés dans leurs foyers pour y jouir du traitement de réforme.

XIV. A compter du premier vendémiaire prochain, la revue de chacun des corps ou détachemens éloignés de leur corps de plus de 25 lieues, sera faite pour chaque mois échu, dans la première décade du mois suivant.

Les détachemens d'un corps qui n'en seront pas éloignés de plus de 25 lieues, seront compris dans la revue de ce corps.

Les revues présenteront les décomptes des sommes acquises pendant le mois précédent. Au moyen de ces dispositions, les revues par trimestre n'auront plus lieu.

XV. Lorsqu'un corps changera d'armée ou de division, on s'embarquera, il sera dressé une revue portant décompte depuis le premier du mois jusqu'au jour de son embarquement ou de son départ exclusivement.

XVI. Dans le cours du mois où les revues seront faites, il en sera remis, par le commissaire des guerres, une expédition au payeur général, deux autres au commissaire-ordonnateur, dont l'une sera transmise, par ce dernier, au ministre de la guerre; et enfin une expédition au conseil d'administration ou au commandant de la troupe, s'il s'agit d'un détachement éloigné de plus de 25 lieues de son corps: ces derniers feront passer, avant la fin du mois, à leur corps, copie certifiée par le payeur, de l'expédition de la revue qui leur sera remise par le commissaire des guerres.

Les commissaires-ordonnateurs ne comprendront dans l'état de solde du mois dans le courant duquel ces revues devront être fournies, que les commissaires des guerres dont ils auront reçu toutes les revues qu'ils auront dû passer, à peine de demeurer personnellement responsables de cette dépense.

XVII. Les payeurs n'acquitteront la solde du même mois, soit des commissaires des guerres, soit des chefs de corps, soit des officiers chargés du détail, qu'autant que celles des expéditions de revues qui devront leur rester leur auront été remises.

XVIII. Après avoir arrêté ces revues, et avant de les faire parvenir à leur destination, le commissaire des guerres les transmettra toutes au payeur, lequel rapportera exactement à la fin de chacune les paiemens partiels faits pendant le mois de la revue, tant d'après les feuilles de prêt décadaires, que sur les états nominatifs des officiers, et sur les états de rappel des hommes convalescens ou sortis des hôpitaux, et en établira la balance, qu'il certifiera. Les commissaires des guerres seront, en conséquence, dispensés d'adresser au ministre de la guerre la troisième feuille de prêt du mois et l'état nominatif de solde sur lesquels il puisoit ces renseignemens. Dans le cas où le payeur auquel la revue sera transmise, n'aurait pas entre les mains tous les acquits du mois de la revue, il se fera représenter le livret du corps, et en extraira les paiemens faits par ses confrères.

XIX. Les états nominatifs des officiers et les feuilles de prêt décadaires quittancées par le quartier-maître trésorier sur l'autorisation du conseil d'administration, ou par les commandans de détachemens, resteront entre les mains des payeurs, comme acquits consommés.

S'il se trouvoit quelque corps qui eût touché plus qu'il ne lui étoit dû d'après le décompte de la revue, l'excédent seroit défalqué sur la première feuille de prêt.

XX. Les commissaires des guerres, dans le certifié des feuilles de prêt décadaires, ainsi que dans le *visa* des états de solde nominatif des officiers, seront tenus de rapporter en toutes lettres l'effectif des hommes à payer et le montant du compte, dont ils demeureront responsables en cas d'énoncé faux, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration.

XXI. Les corps qui se trouveroient avoient touché, dans le cours du dernier mois de l'année, une somme plus forte que celle résultant de la revue du mois de fructidor, les jours complémentaires compris, échangeront la quittance dont ils auroient souscrit la dernière feuille de prêt, dont l'une comprendra ce qui leur revient net, et l'autre l'excédant, qui sera précompté sur une des feuilles de prêt du mois de vendémiaire de l'année suivante, afin que les deux exercices ne soient point confondus.

XXII. Indépendamment des revues du mois des corps, que les commissaires-ordonnateurs doivent adresser au ministre de la guerre, ils lui feront parvenir également expédition des états de paiement qu'ils doivent arrêter à la fin de chaque mois d'après les états partiels des commissaires des guerres, en conséquence desquels ceux-ci expédient leurs extraits de revues individuels aux officiers sans troupes, aux officiers réformés, aux militaires blessés, à divers employés militaires et autres.

XXIII. Les commissaires des guerres sont tenus d'adresser, au commencement de chaque mois, au commissaire-ordonnateur, et celui-ci au ministre de la guerre, l'état du montant de tous les mandats et extraits de revues qui auront été déterminés, dans le mois précédent, un paiement de solde ou indemnité autre que celle des corps et des officiers et employés compris dans les états du mois mentionnés dans l'article précédent; et au moyen de la réunion de ces états, de ceux arrêtés par l'ordonnateur et des revues, le ministre de la guerre fera dresser le tableau des paiemens faits pour la solde et les traitemens militaires dans le courant de chaque mois.

Les commissaires des guerres comprendront dans l'état ci-dessus prescrit, le montant des coupons de route qu'ils auront visés dans le mois, et non les coupons expédiés à la suite des ordres de route pour être payés ailleurs.

XXIV. Pour mettre les commissaires des guerres à même d'exécuter l'article précédent, chaque administration municipale de canton adressera au commissaire des guerres de son arrondissement, l'état du montant des coupons de route qu'elle aura visés à l'arrivée des militaires pendant le mois.

XXV. A compter du 1^{er} vendémiaire prochain, aucun paiement de solde quelconque ne pourra être fait aux gardes nationales territoriales ou colonnes mobiles, pour quelque service que ce soit, que sur une feuille de prêt, certifiée par le commandant de la troupe ou par le commissaire des guerres de l'arrondissement, qui réactera l'ordre de réquisition en vertu duquel elles ont été mises en mouvement. Copie de cet ordre devra être jointe à la feuille du premier paiement.

Au moyen de cette disposition, aucune administration civile ne pourra ordonnancer ces sortes de paiement.

XXVI. Le règlement sur les revues, en date du 15 mars 1792 (vieux style), continuera d'être exécuté en ce qui n'est point contraire au présent arrêté.

XXVII. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'arrêté du 25 messidor dernier, relatif aux comptabilités des corps, dont celui du 25 thermidor fixoit l'exécution au 1^{er} vendémiaire prochain, est rapporté.

(N^o. 1989). *Loi qui déclare valable l'élection faite en l'an 6, par les assemblées primaires de la commune d'Agén, département de Lot et Garonne, d'un administrateur municipal (le citoyen Lerat ainé), au lieu et place du citoyen Raymond, ci-devant noble.* (Du 17 fructidor).

(N^o. 1990). *Loi qui déclare valables les élections faites le 1^{er} germinal et jours suivans, par l'assemblée primaire du canton de la Cavalerie, département de l'Avignon, sous la présidence du citoyen Malzac, et annule les élections faites par l'assemblée scissionnaire.* (Du 17 fructidor).